

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU NORD

Commune de
ROMBIES
-ET-
MARCHIPONT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROMBIES-ET-MARCHIPONT

Séance du 17 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni, à la salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la Commune de Rombies-et-Marchipont, sous la présidence de Madame Agnès DOLET, Maire de la Commune.

Présents : Mmes et Mrs Bernard LEFEBVRE, Françoise ROGER, Jean-Robert CLEMENT, Audrey CHARLET adjoints, Frédéric POIX, Sébastien JAROSZ, Paul DELCOUR, Anastasia VERET, Ghislain BERTRAND, Benoit DUPONT, Angélique DELHUILLE, conseillers municipaux.

Absents : Mrs Samuel ZIDOURI, Grégory DELEPIERRE, Geoffrey ANTIDORMI, conseillers municipaux.

A été nommé secrétaire : M. Bernard LEFEBVRE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Membres du
Conseil municipal

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 0
Votants : 12

Date de
la convocation :
10/11/2025

Date d'affichage :
10/11/2025

N° et objet de la
délibération :

DEL 29_2025

Délibération pour
l'instauration d'une
participation au
financement des
contrats et
règlements souscrits
par les agents de la
collectivité
pour le risque santé
dans le cadre de la
convention de
participation
et de l'accord
collectif conclus par
le CDG 59

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

S'LO

ID : 059-215905050-20251117-DEL29_2025-DE

Considérant qu'en application des articles L.221-1 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Rombies-et-Marchipont souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque Santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Madame le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022,
- DECIDE d'instaurer, au 1^{er} janvier 2026, la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé,
- .FIXE la participation employeur à 15 € par mois et par agent et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. ».